COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(91) 68 final - SYN 333

Bruxelles, le 23 avril 1991

Proposition de

DIRECTIVE DU CONSEIL

SUR LA SURVEILLANCE ET LE CONTROLE DES GRANDS RISQUES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

(présentée par la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS

A. Considérations générales

La répartition des risques est une règle d'or de l'activité financière en général. Il est de la responsabilité primordiale des autorités de surveillance de s'assurer que cette règle est bien respectée par les établissements de crédit. Dans le domaine des risques de crédit, une trop forte concentration de risques sur une même contrepartie pourrait mettre en péril l'indépendance de la gestion de l'établissement de crédit et, en cas de défaillance de cette contrepartie, lui causer une perte telle qu'elle menacerait sa stabilité.

Il s'agit donc d'une règle essentielle de surveillance qui doit faire l'objet d'une harmonisation au niveau communautaire, et qui avait d'ailleurs été citée expressément à ce titre dans le Livre blanc de la Commission sur l'achèvement du marché intérieur. Mais une seconde raison justifie aussi l'harmonisation. Elle réside dans le souci d'éviter des distorsions de concurrence évidentes. En effet, comme les règles de division des risques ont principalement pour objet de limiter les concours qu'un établissement de crédit peut accorder à un client déterminé, un autre établissement disposerait d'un avantage concurrentiel s'il était soumis à des règles moins contraignantes.

Dans la ligne des objectifs du Livre blanc, la Commission a déjà adopté en 1986 une recommandation sur les grands risques[1], afin de préparer progressivement les établissements de crédit et les Etats membres à l'adoption de normes contraignantes. Un considérant de cette recommandation annonçait explicitement une proposition ultérieure de directive. Le rapprochement de l'échéance du marché intérieur, ainsi que les avis concordants des autorités nationales de surveillance au sein du Comité consultatif bancaire, inclinent à considérer que le moment est propice à l'adoption d'une proposition de directive.

---

(1) Recommandation de la Commission du 22 décembre 1986 sur la surveillance et le contrôle des grands risques des établissements de crédit, J.O. n° L 33 du 4.2.1987, p.10.

La proposition de directive ci-jointe, qui est soumise à l'approbation de la Commission, contient des normes plus sévères que celles de la recommandation. Pour s'en tenir aux règles essentielles, la limite absolue aux risques pris sur une seule contrepartie y a en effet été fixée à 25% des fonds propres de l'établissement de crédit prêteur (ce pourcentage était de 40% dans la recommandation), tandis que le seul à partir duquel un risque est considéré comme un grand risque a été ramené à 10% des fonds propres de l'établissement prêteur (au lieu de 15% dans la recommandation).

Ce renforcement des normes fait notamment suite à un souhait largement exprimé par le Comité consultatif bancaire, et trouve également appui dans un document de "bonnes pratiques" présenté par le Comité de Bâle sur la surveillance bancaire à la récente Conférence mondiale des contrôleurs de banques à Francfort. Des normes plus sévères ne peuvent qu'accroître la solidité et la stabilité du système bancaire de la Communauté. Une limitation à 25% des fonds propres de l'établissement prêteur ne peut d'ailleurs nullement être considérée comme une limite exagéremment basse puisqu'en cas de défaillance de la contrepartie sur laquelle un risque d'une telle ampleur aurait été pris, l'établissement de crédit pourrait perdre un quart de ses fonds propres, ce qui est un montant considérable et, idéalement qui, devrait encore être réduit. Il s'agit d'ailleurs d'un plafond et les établissements de crédit devraient s'imposer comme discipline de n'atteindre ou de ne s'approcher de ce plafond que dans le cas de risques d'une qualité irréprochable.

Néanmoins, il faut être conscient que l'abaissement assez significatif du plafond par rapport à celui de la recommandation peut poser des problèmes d'adaptation pour certains établissements de crédit ou, de façon plus structurelle, pour certains systèmes bancaires ou parties de système bancaire. En outre, les concours déjà consentis pour un montant supérieur à 25% des fonds propres ne peuvent pas toujours être réduits à bref délai par les établissements de crédit, qui sont liés par les dispositions contractuelles convenues avec les bénéficiaires de ces concours. C'est pourquoi la proposition ci-jointe contient une disposition permettant aux autorités compétentes d'accorder aux établissements de crédit une période maximale de cinq ans pour ramener les risques existants à l'intérieur des limites prévues; en plus, les crédits dont l'échéance serait plus longue et dont l'établissement prêteur est tenu de respecter les termes contractuels, pourront être poursuivis jusqu'à leur échéance.

B. Commentaire des articles

Article premier: Définitions

Cet article reprend principalement des définitions tirées d'autres directives ou propositions de directives communautaires en matière bancaire et leur maintien se justifie dans un souci de cohérence.

Deux définitions sont toutefois propres à la présente proposition et méritent un commentaire particulier.

La première est celle de "risques" (littera h) des définitions). La recommandation précitée de la Commission définissait les risques comme toute facilité, utilisée ou non, octroyée par un établissement de crédit à un client ou à un groupe de clients liés, qu'elle soit inscrite ou non au bilan, y compris les garanties et engagements accessoires que les autorités compétentes respectives estiment devoir prendre en considération pour déterminer les risques assumés par cet établissement de crédit. Une liste des risques était annexée, à titre indicatif, à la recommandation.

Dans l'intervalle a été adoptée la directive sur le ratio de solvabilité(1) qui contient une nomenclature détaillée des risques. En se référant à cette nomenclature, il est possible d'avoir une définition des risques à la fois plus précise et plus contraignante. Toutefois, il importe de souligner que l'emprunt à la directive sur le ratio de solvabilité ne porte que sur la nomenclature des risques, et non sur les pondérations en fonction de la contrepartie ou du degré de risque de l'opération qui leur sont attribuées dans cette directive. En effet, ces pondérations et degrés de risque ont été conçus dans la directive 89/647/CEE non pour mesurer le risque sur une contrepartie individuelle, mais plutôt en vue d'établir une exigence de solvabilité générale pour couvrir le risque de crédit des établissements de crédit. Or, étant donné l'objectif fondamental sous-jacent aux règles de division des risques (limiter le risque de perte maximal d'un établissement sur une contrepartie déterminée), une approche prudente doit saisir les risques pour leur valeur nominale, sans application de pondérations ou de degrés de risque.

Il convient de noter aussi que la définition des risques inclut aussi les engagements de prise ferme d'une émission de valeurs mobilières. Le montant pris en considération est celui de l'engagement net de l'établissement, sous déduction des parts cédées à d'autres établissements de crédit ou à des établissements financiers.

La seconde définition propre à la proposition sous revue concerne la notion de "groupe de clients liés" (littera m) de l'article 1er). Cette définition est très proche de celle qui figurait dans la recommandation de 1986. La première partie de la définition se réfère à l'existence d'un pouvoir de contrôle, tel qu'il est défini au 11e tiret de l'article 1er. La seconde partie vise plutôt une interdépendance de fait résultant de certains liens dont la proposition donne une énumération indicative et exemplative. Il appartiendra aux autorités compétentes d'examiner les regroupements de risques effectués par les établissements de crédit en application des règles nationales transposant cette définition, et d'apprécier si ces regroupements de risques sont effectivement conformes à la lettre et à l'esprit de la définition communautaire. Pour assurer aux autorités compétentes la flexibilité nécessaire dans une matière qui relève plus de l'appréciation économique que de critères juridiques, le texte précise que les présomptions de regroupement de risque figurant dans la définition sont des présomptions relatives, susceptibles d'être renversées par la preuve du contraire.

(1) Directive 89/647/CEE du 18 décembre 1989, du Conseil, relative à un ratio de solvabilité des établissements de crédit, J.O. n° L 386 du 30.12.1989, p. 14

Article 2: Champ d'application

La directive est applicable aux établissements de crédit qui ont reçu l'agrément visé à l'art. 3 de la directive 77/780/CEE du 12 décembre 1977 (première directive de coordination)[1], c'est-à-dire l'ensemble des établissements de crédit de la Communauté. Les Etats membres peuvent toutefois ne pas appliquer la directive :

- aux établissements exclus en permanence du champ d'application de la première directive de coordination (il s'agit pour l'essentiel des banques centrales, des offices de chèques postaux, et de certains établissements particuliers dans chaque Etat membre);

- aux établissements de crédit affiliés en permanence à un organisme central qui les contrôle et qui est établi dans le même Etat membre, et qui répondent aux conditions prévues à l'art. 2 paragraphe 4, point a) de la directive 77/780/CEE. Dans ce cas, sans préjudice de l'application de la directive à l'organisme central, l'ensemble constitué par l'organisme central et les établissements qui lui sont affiliés doit faire l'objet d'une surveillance globale en ce qui concerne les grands risques.

Article 3: Notification des grands risques

Une surveillance efficace des grands risques postule bien évidemment que ceux-ci soient régulièrement notifiés aux autorités compétentes. Tel est le but de l'article 3.

Dans son premier paragraphe, l'article 3 prévoit qu'une notification des grands risques doit être adressée aux autorités compétentes. Les Etats membres prévoient que cette notification a lieu, à leur choix, selon l'une des formules qui suivent :

- notification de tous les grands risques au moins une fois par an, assortie de la communication permanente en cours d'année, des modifications à la notification annuelle,

- notification de tous les grands risques au moins quatre fois par an.

La première de ces deux formules, qui ne figurait pas dans la recommandation, a été suggérée à la Commission au sein du Comité consultatif bancaire.

Quant à la seconde formule, la fréquence minimale de notification a été portée à quatre fois par an, au lieu d'une fois dans la recommandation. Un suivi efficace des grands risques suppose en effet une information suffisamment fréquente des autorités de contrôle. Un considérant de la recommandation invitait d'ailleurs déjà les autorités compétentes à prévoir une fréquence plus élevée.

---

(1) J.O. n° L 322 du 17.12.1977, p. 30

Les Etats membres auront le choix de transposer soit l'une de ces formules seulement, soit les deux formules dans leur législation nationale, et, dans ce dernier cas, ils auront latitude pour décider si le choix de la méthode est décidée par les autorités compétentes ou par l'établissement de crédit lui-même.

Dans son second paragraphe, l'article 3 dispose qu'un risque sur un client ou un groupe de clients liés est considéré comme un grand risque lorsque sa valeur atteint ou dépasse 10% des fonds propres de l'établissement prêteur. Dans la recommandation, ce pourcentage était de 15%. L'abaissement de ce seuil se justifie par le souci général de rendre le régime de surveillance des grands risques plus contraignant afin de renforcer la stabilité du système bancaire de la Communauté. Plus précisément, à partir du moment où le plafond à un risque individuel est lui-même abaissé (voir article 4 paragraphe 1er ci-après), il est logique de réduire le seuil de notification. Certains pays utilisent déjà un seuil de 10% et la Commission estime qu'au vu de leur expérience, un tel seuil ne peut pas être considéré comme imposant des obligations bureaucratiques. Puisque par ailleurs le texte prévoit une limitation à 800% des fonds propres du montant cumulé des grands risques (cf. article 4 paragraphe 3 ci-après), la notification ne peut porter que sur un maximum théorique de 80 risques. Il s'agit d'ailleurs d'une notification qui peut facilement être informatisée.

L'abaissement du seuil à 10% permet d'ailleurs un allégement, sur un autre point, des obligations administratives. En effet, la Commission n'a pas conservé les paragraphes 3 et 4 de l'article correspondant de la recommandation, qui organisaient une notification des dix risques les plus élevés de l'établissement de crédit, que celui-ci ait ou non des grands risques. De l'avis concordant du Comité consultatif bancaire, cette notification aurait perdu beaucoup de son intérêt, étant donné l'élargissement de la notion de grand risque. Quant au contrôle des risques des établissements qui n'ont pas de risques supérieurs à 10% de leurs fonds propres, il ne relève pas par définition d'une réglementation sur la répartition des grands risques.

Article 4

Paragraphe 1er

Cette disposition, essentielle dans le projet de directive, prévoit qu'un établissement de crédit ne peut assumer, à l'égard d'un même client ou d'un groupe de clients déterminés, des risques dont le montant total excède 25% de ses fonds propres. Il s'agit d'une sensible réduction par rapport à la recommandation qui prévoyait un plafond de 40%. Outre le fait que l'adoption de normes plus sévères, plus de quatre ans après l'adoption de la recommandation qui n'était qu'un premier pas, est une démarche logique, il importe de souligner que ce renforcement de la norme a été expressément demandé par une majorité significative au sein du Comité consultatif bancaire, sous réserve d'une période transitoire pour les risques existants (voir article 6 ci-après). Un plafond de 25% trouve également appui dans un document présenté par le Comité de Bâle sur la surveillance bancaire à la Conférence mondiale des contrôleurs de banques à Francfort en octobre 1990.

Un plafond de 25% ne doit pas être considéré comme une limite trop basse dans la mesure où, tout en respectant cette limite, un établissement de crédit pourrait encore, dans la moins bonne hypothèse, perdre un quart de ses fonds propres. Il s'agit d'un montant considérable qui idéalement devrait encore être réduit. C'est dire qu'il s'agit d'un plafond maximum pour des risques d'une qualité irréprochable, et les établissements de crédit devraient s'imposer la discipline de n'atteindre ou de ne s'approcher de cette limite que dans le cas de risques d'une telle qualité.

Paragraphe 2

Les contrôleurs de banques savent par expérience qu'un risque accru est souvent attaché aux crédits accordés aux entreprises liées à l'établissement de crédit. Le Comité consultatif bancaire a, en son temps, expressément invité la Commission à prévoir une limite plus basse pour les risques pris sur les entreprises liées (entreprise mère de l'établissement de crédit, et autres filiales de cette entreprise mère). Initialement d'ailleurs, il avait été envisagé d'insérer une telle disposition dans la proposition de directive sur la surveillance des établissements de crédit sur une base consolidée[1], mais comme le quatrième considérant de cette proposition l'indique, il a été jugé préférable de régler cette question de façon plus globale dans le cadre de la future directive sur les grands risques.

La Commission a fixé cette limite plus basse à 20% (à comparer à la limite "de droit commun" du paragraphe 1er fixée à 25%).

Des exceptions à cette règles sont prévues aux paragraphes 6 et 7 (voir ci-après).

Paragraphe 3

La Commission a conservé la limite de 800% des fonds propres imposée au total cumulé des grands risques, qui existait dans la recommandation. Mais puisque la notion de grand risque a été élargie (cf. article 3 paragraphe 2 ci-dessus), cette limite devient indirectement plus sévère.

Une limite cumulée apparaît comme un complément précieux à la limitation des risques individuels dans une réglementation sur les grands risques. En effet, si la limitation des risques individuels permet de s'assurer qu'aucun risque ne dépasse le plafond prévu, elle ne préjuge pas de la répartition des risques dans l'ensemble du portefeuille. Une limite cumulée de 800% aura par contre pour effet qu'un établissement ne pourra avoir au maximum que 80 grands risques, et au maximum encore 32 risques atteignant le plafond individuel de 25% des fonds propres.

Paragraphe 4

Ce paragraphe prévoit que les États membres peuvent imposer des limites plus strictes que celles prévues aux paragraphes 1er, 2 et 3.

Paragraphe 5

Ce paragraphe impose le respect permanent des limites prévues par les trois premiers paragraphes. S'il devait arriver que ces limites fussent dépassées - ce qui pourrait accidentellement arriver -, le texte prévoit qu'elles ne pourraient l'être que dans des circonstances exceptionnelles et temporaires et dans ce cas, les autorités compétentes auraient à fixer le délai dans lequel l'établissement de crédit doit régulariser sa situation.

Paragraphe 6

Ce paragraphe permet aux Etats membres d'exempter totalement ou partiellement du respect de la limite spéciale de 20% prévue au paragraphe 2, les risques pris sur la compagnie financière qui est l'entreprise mère de l'établissement de crédit, ainsi que sur les autres filiales de cette compagnie financière qui sont soit des établissements de crédit, soit des établissements financiers, soit des entreprises de services bancaires auxiliaires.

En effet, la présomption de risque accru qui est à la base de la limite spéciale de 20% applicable aux risques pris sur les entreprises liées, n'est pas nécessairement pertinente dans le cas de risques pris sur des entités bancaires et financières du groupe. Mais dans ce cas, ce groupe doit se structurer de manière à ce que ces entités puissent faire l'objet d'une surveillance sur base consolidée exercée conformément à la future directive en la matière (cf. ci-dessus les référence de la proposition de directive présentée par la Commission).

Paragraphe 7

Ce paragraphe permet aux Etats membres d'exempter totalement ou partiellement de l'ensemble des limites prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 (mais non des obligations de notification prévues à l'article 3) les risques pris :

- sur l'entreprise mère de l'établissement de crédit pour autant qu'elle soit elle-même un établissement de crédit. Il semble en effet non justifié de limiter le courant de financement qu'une filiale peut apporter à son établissement de crédit mère. Bien entendu, la condition ici aussi est que cet établissement de crédit soit soumis à une surveillance sur base consolidée exercée conformément à la directive communautaire en la matière ou, s'il est situé dans un pays tiers, à une surveillance équivalente;

- sur les filiales de l'établissement de crédit, pour autant que ces filiales soient soit des établissements de crédit, soit des établissements financiers, soit des entreprises de services bancaires auxiliaires. Puisqu'il s'agit d'activités que l'établissement de crédit pourrait exercer directement, on ne voit pas de raison de limiter le financement qu'il accorderait à ses filiales. Encore une fois, l'exemption est subordonnée à la condition que les filiales en cause soient intégrées dans la surveillance sur base consolidée de l'entreprise mère.

Paragraphe 8

Ce paragraphe vise à autoriser les Etats membres à exempter totalement ou partiellement de l'application des limites visées aux paragraphes 1er, 2 et 3 une série de risques spécifiques.

Les six premiers tirets (littera a) à f)) visent les risques pris directement ou indirectement sur les administrations centrales et les banques centrales de la Zone A, ainsi que sur les Communautés européennes. Aucun Etat membre n'impose, ni ne semble disposé à imposer, des limites aux risques pris par ses établissements de crédit sur lui-même. Etant donné la règle de non-discrimination au sein de la Communauté, cette absence de limitation devrait valoir de toute façon pour les risques pris sur les autres Etats membres. Mais pour des raisons analogues à celles qui ont été retenues dans le cadre de la directive précitée 89/647/CEE, ou dans la proposition de directive sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit(1), il semble pertinent de se référer à une zone géographique plus large, à savoir la zone A telle que définie dans la directive 89/647/CEE.

Les littera g) et h) visent des cas où le risque peut être considéré comme réduit, sinon nul, à savoir lorsque le risque est couvert par un gage constitué auprès de l'établissement prêteur sous forme d'un dépôt en liquide ou de titres représentatifs de dépôts.

Le littera i) vise les créances à un an au plus sur d'autres établissements de crédit. On veut couvrir par là les transactions opérées sur le marché interbancaire. Il s'agit d'un marché entre professionnels qui se connaissent, et qui requiert une certaine souplesse pour fonctionner harmonieusement, de telle manière que la Commission n'estime pas approprié, à ce stade, d'établir une limite unique harmonisée au niveau communautaire des risques pris sur ce marché.

Le littera j), qui vise les effets de commerce et les billets répondant à certaines conditions, est basé sur la même motivation, de même que le littera k), qui vise les obligations définies à l'article 22 paragraphe 4 de la directive 85/611/CEE sur les OPCVM(2).

Le littera l) vise les banques coopératives ou les caisses d'épargne constituées en réseau et où est organisée une gestion centralisée des liquidités.

Paragraphe 9

Le neuvième paragraphe vise les risques pris directement ou indirectement sur les administrations régionales et locales des Etats membres. Compte tenu de leur degré de risque en principe plus faible, la proposition permet de leur attribuer une pondération de 20%, ce taux pouvant être ramené à 0% dans les conditions prévues par l'article 7 de la directive 89/647/CEE. En raison des grandes différences pouvant exister dans les statuts des administrations régionales et locales en dehors de la Communauté, la Commission n'estime pas approprié d'étendre ce régime à l'ensemble de la zone A.

---

(1) COM(90)141, J.O. n° C 152 du 21.6.1990, p. 6

Paragraphe 10

Ce paragraphe énonce comme principe général que lorsqu'un risque sur un client est garanti, à la satisfaction des autorités compétentes, par une tierce partie, les Etats membres peuvent considérer que le risque est pris sur cette tierce partie et non sur le client. Ainsi, par exemple, si un établissement de crédit assume un risque de 50 envers un client A et de 20 envers un client B, mais que le client B garantit 10 de la dette de A envers l'établissement de crédit, le risque sur A et B pourra être compté de la façon suivante :

- A: 40
- B: 30.

Article 5: Surveillance sur base consolidée et sur base non consolidée

Cet article reprend le dispositif déjà adopté dans le cadre de la directive 89/647/CEE sur le ratio de solvabilité, plus précisément l'article 3, paragraphes 2 à 6, de cette directive.

Le paragraphe 1er vise le cas d'un établissement de crédit qui n'est ni entreprise mère ni filiale.

Le paragraphe 2 établit le principe de l'application sur base consolidée des règles prévues aux articles 3 et 4.

Le paragraphe 3 règle le régime de surveillance sur base non consolidée de l'établissement de crédit mère et de ses filiales installées dans le même Etat membre.

Le paragraphe 4 vise le régime de surveillance sur base non consolidée des filiales installées dans d'autres Etats membres.

Le paragraphe 5 prévoit la possibilité d'accords bilatéraux aux termes desquels les autorités compétentes de l'Etat membre où serait situé une filiale pourraient déléguer leur responsabilité de surveillance aux autorités compétentes de l'Etat membre où est situé l'établissement de crédit mère.

Article 6: Dispositions transitoires concernant les risques excédentaires

L'article 6 concerne le cas des risques qui existeraient au moment de la publication de la directive au Journal Officiel des Communautés européennes et qui se trouveraient être supérieurs aux limites fixées par la directive. Il semble justifié de prévoir des dispositions transitoires pour ce type de risques, afin de laisser le temps aux établissements de crédit de trouver une solution permettant de ne pas bouleverser leurs relations commerciales avec leurs clients. De toute manière, il peut se présenter que des établissements de crédit soient liés à l'égard de bénéficiaires de crédits par des stipulations conventionnelles qui ne leur permettent pas nécessairement la réduction à bref délai de ces crédits.

Le paragraphe premier détermine la date jusqu'à laquelle les risques existants bénéficient des dispositions transitoires, à savoir la date de publication au Journal Officiel des Communautés européennes. Le choix de cette date se justifie par la considération qu'à partir du moment où la directive est publiée, les établissements de crédit ne devraient plus avoir la possibilité de prendre des risques dépassant les limites qui seront ultérieurement d'application.

Ce paragraphe invite également les autorités compétentes à exiger de l'établissement de crédit concerné qu'il prenne les mesures nécessaires pour faire ramener le ou les risques excédentaires au niveau prévu par les dispositions de la directive.

Le paragraphe 2 prévoit que le processus de réduction des risques excédentaires est mis en oeuvre et achevé dans le délai que les autorités compétentes jugeront conforme au principe d'une saine gestion et d'une concurrence loyale. Les autorités compétentes doivent informer la Commission et le Comité consultatif bancaire du calendrier du processus général adopté.

Toutefois, par application du paragraphe 4, le délai en cause ne peut excéder une période de cinq ans prenant cours à la date fixée à l'article 8 paragraphe 1, c'est-à-dire le 1er janvier 1993, étant entendu que les crédits à échéance plus longue dont l'établissement de crédit prêteur est tenu de respecter les termes contractuels, peuvent être poursuivis jusqu'à cette échéance plus longue.

Le paragraphe 3 stipule que l'établissement de crédit ne peut bénéficier du délai visé au paragraphe 2 qu'à la condition de ne pas avoir pris de mesures - l'accent est donc mis sur l'élément intentionnel - dont l'effet serait d'augmenter les risques par rapport au montant qu'ils atteignaient à la date de publication de la directive au Journal Officiel.

Enfin, le paragraphe 5 contient une disposition spécifique que les Etats membres ont la faculté d'appliquer aux catégories particulières d'établissements de crédit visés à l'article 4 paragraphe 2 de la directive 89/646/CEE. Cette disposition se justifie par le fait que les fonds propres de ces établissements étant limités, une application immédiate de la norme des 25% réduirait trop brusquement leur activité de crédit. Le régime prévue au paragraphe 5 se résume comme suit :

- du 1er janvier 1993 au 31 décembre 1997, les établissements en cause peuvent être soumis à une limite de 40% au lieu de la limite de 25% prévue à l'article 4 paragraphe premier; dans ce cas, tous les nouveaux risques pris par ces établissements sont soumis à cette limite de 40%;

- les risques existants au moment de la publication de la directive au Journal Officiel peuvent être conservés, quel que soit leur niveau, jusqu'au 31 décembre 1997, sous la seule réserve de ne pas être augmentés par rapport au niveau qu'ils atteignaient au moment de cette publication;

- à partir du 1er janvier 1998, la limite de 25% entre en vigueur et s'applique à tous les nouveaux risques;

- toutefois, les risques existant à l'issue de la période maximale de cinq ans (donc en principe au 31 décembre 1997) compris entre 25% et 40% des fonds propres peuvent être conservés pendant une période maximale de 3 ans, échéant donc le 31 décembre 2000, sous la même condition de ne pas être augmentés;

- par conséquent, à partir du 1er janvier 1998, aucun risque supérieur à 40% des fonds propres ne peut être conservé, et à partir du 1er janvier 2001, aucun risque supérieur à 25% des fonds propres;

- toutefois, par application du paragraphe 4, les crédits à échéance plus longue que les dates mentionnées ci-dessus et dont l'établissement de crédit prêteur est tenu de respecter les termes contractuels, peuvent dans tous les cas être poursuivis jusqu'à leur échéance.

Article 7: Modifications ultérieures

Le paragraphe 1er précise les domaines d'application de la procédure relative aux modifications techniques de la directive. Les trois premiers tirets concernent l'adaptation des définitions ou de la terminologie. Le quatrième tiret vise la fréquence de notification des grands risques (article 3 paragraphe 1er). Le cinquième tiret est relatif à la clarification ou à l'extension des exemptions prévues aux paragraphes 5 à 9 de l'article 4. Le sixième tiret, enfin, porte sur le délai maximal de réduction des risques excédentaires existant au moment de la publication de la directive au Journal Officiel des Communautés Européennes. Ce délai maximal, mentionné à l'article 6 paragraphe 4, est de cinq ans.

La procédure prévue au paragraphe 2 est la procédure III, variante a, de la décision 87/373/CEE du Conseil, du 13 juillet 1987, fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission.

Article 8: Dispositions finales

Le paragraphe 1er, premier alinéa, invite les Etats membres à se conformer à la directive le 1er janvier 1993.

Le second alinéa prévoit que lorsque les Etats membres adoptent les dispositions de droit interne nécessaires, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle.

Le second paragraphe a trait à la communication à la Commission des dispositions essentielles de droit interne adoptées par les Etats membres.

Article 9

Cet article contient la formulation usuelle que la présente directive est adressée à tous les Etats membres.

Proposition de

DIRECTIVE DU CONSEIL

RELATIVE A LA SURVEILLANCE ET AU CONTROLE DES GRANDS RISQUES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 57 paragraphe 2, première et troisième phrases,

vu la proposition de la Commission(1),

en coopération avec le Parlement européen(2),

vu l'avis du Comité économique et social(3),

considérant que la présente directive s'inscrit dans les objectifs exposés dans le Livre blanc de la Commission sur l'achèvement du marché intérieur(4);

considérant qu'il convient d'harmoniser les règles essentielles de surveillance; qu'il importe de laisser aux Etats membres la faculté d'adopter des dispositions plus strictes que celles prévues par la présente directive;

considérant que la présente directive a fait l'objet d'une consultation du Comité consultatif bancaire qui a, en vertu de l'article 6 paragraphe 4 de la directive 77/780/CEE du Conseil, du 12 décembre 1977, visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice(5), modifiée en dernier lieu par la directive 89/846/CEE(6), la responsabilité de faire à la Commission toute suggestion en vue de la coordination des coefficients applicables dans les Etats membres;

considérant que la surveillance et le contrôle des risques des établissements de crédit font partie intégrante de la surveillance de ceux-ci; qu'une concentration excessive de risques sur un seul client ou un seul groupe de clients liés peut entraîner une possibilité de pertes inacceptable; qu'une telle situation peut être considérée comme préjudiciable à la solvabilité d'un établissement de crédit;

---

(1)
(2)
(3)
(4) Document COM(85) 310
(5) JO n° L 322 du 17.12.1977, p. 30
(6) JO n° L 386 du 30.12.1989, p. 1

considérant que les orientations communes relatives à la surveillance et au contrôle des risques des établissements de crédit ont été introduites initialement par la voie d'une recommandation 87/62/CEE de la Commission(7); que cet instrument a été choisi parce qu'il permettait d'adapter graduellement les systèmes existants et de mettre en place des systèmes nouveaux sans bouleverser le système bancaire de la Communauté; que cette première phase étant écoulée, il convient de procéder maintenant à l'adoption d'un acte contraignant applicable à tous les établissements de crédit de la Communauté;

considérant en effet que, sur un marché bancaire unifié, les établissements de crédit étant en concurrence directe entre eux, les obligations en matière de surveillance applicables dans l'ensemble de la Communauté doivent être équivalentes; qu'à cette fin, les critères appliqués pour la détermination de la concentration des risques doivent faire l'objet de règles juridiquement contraignantes au niveau de la Communauté et ne peuvent pas être laissés entièrement à l'appréciation des Etats membres; que l'adoption de règles communes servira donc au mieux les intérêts de la Communauté, du fait qu'elle évitera des différences dans les conditions de concurrence tout en renforçant le système bancaire de la Communauté;

considérant qu'en ce qui concerne la technique comptable précise à utiliser pour l'évaluation des risques, il est référé aux dispositions de la directive 86/635/CEE du Conseil, du 8 décembre 1986, concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers(8);

considérant que la directive 89/647/CEE du Conseil, du 18 décembre 1989, relative à un ratio de solvabilité des établissements de crédit(9) contient une nomenclature des risques de crédit supportés par les établissements de crédit; qu'il est donc justifié de se référer à cette nomenclature pour la définition des risques au sens de la présente directive; qu'il n'est toutefois pas approprié de se référer aux pondérations ni aux degrés de risque établis par la directive 89/647/CEE; qu'en effet, ces pondérations et degrés de risque ont été conçus en vue d'établir une exigence de solvabilité générale pour couvrir le risque de crédit des établissements de crédit; que, dans le cadre d'une réglementation sur les grands risques, l'objectif est de limiter le risque maximum de pertes d'un établissement de crédit sur un client ou un groupe de clients liés; qu'il y a donc lieu d'adopter une démarche prudente consistant à saisir en règle générale les risques pour leur valeur nominale, sans application de pondérations ou de degrés de risque;

---

(7) JO n° L 33 du 4.2.1987, p. 10
(8) JO n° L 372 du 31.12.1986, p. 1

considérant que lorsqu'un établissement de crédit prend des risques sur sa propre entreprise mère, ou sur les autres filiales de cette entreprise mère, une prudence particulière s'impose; que la gestion des risques pris par les établissements de crédit doit être menée de façon pleinement autonome, dans le respect des principes de saine gestion bancaire, en dehors de toute considération extérieure à ces principes; que les dispositions de la deuxième directive 89/646/CEE du Conseil, du 15 décembre 1989, visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'activité des établissements de crédit et son exercice, et modifiant la directive 77/780/CEE, prévoient qu'au cas où l'influence exercée par les personnes détenant directement ou indirectement une participation qualifiée dans un établissement de crédit est susceptible de se faire au détriment d'une gestion saine et prudente de l'établissement, les autorités compétentes prennent les mesures appropriées en vue de mettre fin à cette situation; que dans le domaine des grands risques, il y a également lieu de prévoir des normes spécifiques à l'égard des risques pris par un établissement de crédit sur les entreprises de son propre groupe, en l'espèce, des normes de limitation plus sévères pour ces risques que pour les autres risques; que cette limitation plus sévère ne doit toutefois pas être appliquée lorsque l'entreprise mère est une compagnie financière ou un établissement de crédit, et lorsque les autres filiales sont des établissements de crédit, des établissements financiers, ou des entreprises de services bancaires auxiliaires, pour autant que toutes ces entreprises soient englobées dans la surveillance sur base consolidée de l'établissement de crédit; que dans ce cas en effet, la surveillance sur base consolidée de l'ensemble ainsi constitué permet une surveillance suffisamment efficace, sans qu'il soit indispensable de prévoir des normes plus sévères de limitation des risques; qu'ainsi également, les groupes bancaires seront encouragés à organiser leur structures de manière à permettre l'exercice de la surveillance sur base consolidée, ce qui est un résultat souhaitable, puisqu'ainsi une surveillance plus complète peut être mise en place;

considérant qu'il convient de prévoir à l'égard des catégories particulières d'établissements de crédit visés à l'article 4 paragraphe 2 de la directive 89/646/CEE une application en deux étapes de la limite de 25% des fonds propres; qu'en effet, les fonds propres de ces établissements étant limités, une application en une étape de la norme des 25% réduirait trop brusquement leur activité de crédit;

considérant que des compétences d'exécution de même nature que celles que le Conseil s'est réservées dans la directive 89/299/CEE, du 17 avril 1989, concernant les fonds propres des établissements de crédit(10), ont été confiées à la Commission dans la directive 89/646/CEE;

considérant qu'en tenant compte des spécificités du secteur en cause, il y a lieu de conférer au Comité prévu à l'article 22 de la directive 89/646/CEE la mission d'assister la Commission pour exercer les compétences à elle conférées, selon la procédure III, variante (a) de la décision 87/373/CEE du Conseil, du 13 juillet 1987, fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission(11);

A ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE :

---

(10) JO n° L 124 du 5.5.1989, p. 16

ARTICLE PREMIER

Définitions

Pour l'application de la présente directive, on entend par:

a) "établissement de crédit": un établissement de crédit au sens de l'article 1er premier tiret de la directive 77/780/CEE, y compris leurs succursales dans des pays tiers, et toutes les entreprises privées ou publiques, y compris leurs succursales, qui répondent à la définition de l'article 1er, premier tiret de la directive 77/780/CEE et qui ont été autorisées dans un pays tiers;

b) "autorités compétentes" : les autorités compétentes au sens de l'article 1er neuvième tiret de la directive ..... (surveillance sur base consolidée);

c) "entreprise mère" : une entreprise mère au sens des articles 1er et 2 de la directive 83/349/CEE du Conseil(12) et concernant les comptes consolidés;

d) "filiale" : une entreprise filiale au sens des articles 1er et 2 de la directive 83/349/CEE; en outre, toute entreprise filiale d'une entreprise filiale est considérée comme une filiale de l'entreprise mère qui est à la tête de ces entreprises;

e) "compagnie financière" : une entreprise au sens de l'article 1er, troisième tiret de la directive ....., (surveillance sur base consolidée);

f) "établissement financier" : une entreprise au sens de l'article 1er, sixième tiret de la deuxième directive 89/646/CEE;

g) "entreprise de services bancaires auxiliaires" : une entreprise au sens de l'article 1er, cinquième tiret de la directive ..... (surveillance sur base consolidée);

h) "risques" : les actifs et éléments de hors bilan énumérés à l'article 6 et aux annexes I et III de la directive 89/647/CEE, sans application des pondérations ou degrés de risque prévus par ces dispositions; les éléments de hors bilan visés à l'annexe III précitée sont calculés conformément à la méthode décrite à l'annexe II de la même directive sans application des pondérations prévues en fonction de la contrepartie; les engagements de prise ferme d'une émission de valeurs mobilières sont inclus, sous déduction des parts cédées à d'autres établissements de crédit ou à des établissements financiers;

i) "zone A" : la zone définie à l'article 2, deuxième tiret de la directive 89/647/CEE;

j) "zone B" : la zone définie à l'article 2, troisième tiret de la directive 89/647/CEE;

k) "fonds propres" : les fonds propres d'un établissement de crédit au sens de la directive 89/299/CEE;

---

(12) JO n° L 193 du 18.7.1983, p. 1

l) "pouvoir de contrôle" : le lien qui existe entre une entreprise mère et une filiale, tel que défini aux articles 1er et 2 de la directive 83/349/CEE, ou une relation de même nature entre toute personne physique ou morale et une entreprise;

m) "groupe de clients liés" : deux ou plusieurs personnes, physiques ou morales, qui constituent jusqu'à preuve du contraire un ensemble du point de vue du risque parce que :

i) soit l'une d'entre elles détient sur l'autre ou sur les autres, directement ou indirectement, un pouvoir de contrôle;

ii) soit il existe entre elles des liens tels qu'il est probable que, si l'une d'entre elles rencontrait des problèmes financiers, l'autre ou toutes les autres connaîtraient des difficultés de remboursement. Sont notamment considérés comme liens à prendre en considération :

- des actionnaires ou associés communs,
- des administrateurs communs,
- des garanties croisées,
- une interdépendance commerciale directe qui ne pourrait pas être remplacée à court terme.

ARTICLE 2

Champ d'application

La présente directive s'applique aux établissements de crédit, qui ont reçu l'agrément visé à l'article 3 de la directive 77/780/CEE.

Toutefois, les Etats membres peuvent ne pas appliquer la présente directive:

a) aux établissements de crédit dont la liste figure à l'article 2 paragraphe 2 de la directive 77/780/CEE;

b) aux établissements, définis à l'article 2 paragraphe 4 point a) de la directive 77/780/CEE, qui, dans un même Etat membre, sont affiliés à un organisme central établi dans cet Etat membre. Dans ce cas, sans préjudice de l'application de la présente directive à l'organisme central, l'ensemble constitué par l'organisme central et les établissements qui lui sont affiliés doit faire l'objet d'une surveillance globale en ce qui concerne les grands risques.

ARTICLE 3

Notification des grands risques

1. Une notification des grands risques au sens du paragraphe 2 est adressée par l'établissement de crédit aux autorités compétentes. Les Etats membres prévoient que cette notification a lieu, à leur choix, selon l'une des deux formules qui suivent :

   - notification de tous les grands risques au moins une fois par an, assortie de la communication permanente, en cours d'année, des modifications à la notification annuelle;

   - notification de tous les grands risques au moins quatre fois par an.

2. Un risque assumé par un établissement de crédit à l'égard d'un client ou d'un groupe de clients liés est considéré comme un grand risque lorsque sa valeur atteint ou dépasse 10% des fonds propres.

ARTICLE 4

Limites applicables aux grands risques

1. Un établissement de crédit ne peut assumer, à l'égard d'un même client ou d'un même groupe de clients liés, des risques dont le montant total dépasse 25% de ses fonds propres.

2. Lorsque ce client ou groupe de clients liés est l'entreprise mère de l'établissement de crédit, et/ou une ou plusieurs filiales de cette entreprise mère, le pourcentage prévu au paragraphe 1 est réduit à 20%.

3. Un établissement de crédit ne peut assumer des grands risques dont le montant cumulé dépasse 800% de ses fonds propres.

4. Les Etats membres peuvent prévoir des limites plus strictes que celles prévues aux paragraphes 1, 2 et 3.

5. Les limites fixées aux paragraphes 1, 2 et 3 doivent être respectées de façon permanente par l'établissement de crédit. Elles ne peuvent être dépassées que dans des circonstances exceptionnelles et temporaires et, dans ce cas, les autorités compétentes fixent le délai dans lequel l'établissement de crédit régularise sa situation.

6. Les Etats membres peuvent exempter totalement ou partiellement de l'application du paragraphe 2 les risques pris sur la compagnie financière qui est l'entreprise mère de l'établissement de crédit, ainsi que sur les autres filiales de cette compagnie financière, pour autant que :

   a) cette compagnie financière soit incluse dans la surveillance sur base consolidée de l'établissement de crédit exercée conformément à la directive ..... (surveillance sur base consolidée),

   b) ces autres filiales soient des établissements de crédit, des établissements financiers ou des entreprises de services bancaires auxiliaires et soient incluses dans la surveillance sur base consolidée de l'établissement de crédit, exercée conformément à la directive ..... (surveillance sur base consolidée).

7. Les Etats membres peuvent exempter totalement ou partiellement de l'application des paragraphes 1, 2 et 3 les risques pris sur:

   a) l'entreprise mère de l'établissement de crédit, pour autant que cette entreprise mère soit un établissement de crédit soumis à une surveillance sur base consolidée exercée conformément à la directive ..... (surveillance sur base consolidée), ou à des normes équivalentes en vigueur dans un pays tiers;

   b) les filiales de l'établissement de crédit, pour autant que ces filiales soient des établissements de crédit, des établissements financiers ou des entreprises de services bancaires auxiliaires et soient incluses dans la surveillance sur base consolidée de l'établissement de crédit, exercée conformément à la directive ..... (surveillance sur base consolidée).

8. Les Etats membres peuvent exempter totalement ou partiellement de l'application des paragraphes 1, 2 et 3 les risques suivants :

   a) actifs constituant des créances sur les administrations centrales et les banques centrales de la zone A;

   b) actifs constituant des créances sur les Communautés européennes;

   c) actifs constituant des créances expressément garanties par les administrations centrales et les banques centrales de la zone A, ainsi que par les Communautés européennes;

   d) autres risques sur, ou garantis par, les administrations centrales et les banques centrales de la zone A, et les Communautés européennes;

e) actifs constituant des créances sur les administrations centrales et les banques centrales de la zone B, libellées et financées dans la devise de l'emprunteur;

f) actifs garantis, à la satisfaction des autorités compétentes, par un nantissement sous forme de titres émis par les administrations centrales ou par les banques centrales de la zone A, ou par les Communautés européennes;

g) actifs garantis, à la satisfaction des autorités compétentes, par un nantissement sous forme d'un dépôt en liquide constitué auprès de l'établissement prêteur, ou auprès d'un établissement de crédit qui est l'entreprise mère de l'établissement prêteur;

h) actifs garantis, à la satisfaction des autorités compétentes, par un nantissement sous forme de titres représentatifs de dépôts émis par l'établissement prêteur et déposés auprès de ce dernier;

i) actifs constituant des créances et autres risques sur des établissements de crédit, d'une durée égale ou inférieure à un an, et ne constituant pas des fonds propres de ces établissements au sens de la directive 89/299/CEE;

j) effets de commerce et billets, d'une durée égale ou inférieure à un an, portant la signature d'un autre établissement de crédit et admis au refinancement auprès d'une banque centrale;

k) obligations définies à l'article 22 paragraphe 4 de la directive 85/611/CEE du Conseil[13],

l) actifs constituant des créances sur des établissements de crédit régionaux ou centraux auxquels l'établissement de crédit prêteur est associé au sein d'un réseau en vertu de dispositions légales ou statutaires, et qui sont chargés, en application de ces dispositions, d'opérer le compensation des liquidités au sein du réseau.

9. Les Etats membres peuvent, pour l'application des paragraphes 1, 2 et 3, attribuer une pondération de 20% aux actifs constituant des créances sur, ainsi qu'aux autres risques sur ou garantis par, des administrations régionales et locales des Etats membres; les Etats membres, dans les conditions prévues par l'article 7 de la directive 89/647/CEE, peuvent toutefois ramener ce taux à 0%.

10. Lorsqu'un risque sur un client est garanti, à la satisfaction des autorités compétentes, par une tierce partie, les Etats membres peuvent considérer que le risque est pris sur cette tierce partie et non sur le client.

(13) JO n° L 375 du 31.12.1985, p. 3

ARTICLE 5

Surveillance sur base consolidée et sur base non consolidée

1. Lorsque l'établissement de crédit n'est ni une entreprise mère ni une filiale, le respect des obligations fixées par les articles 3 et 4 doit être surveillé sur base non consolidée.

2. Lorsque l'établissement de crédit est une entreprise mère, le respect des obligations fixées par les articles 3 et 4 doit être surveillé sur base consolidée, conformément à la directive ..... (surveillance sur une base consolidée).

3. Les autorités compétentes responsables de l'agrément et de la surveillance de l'établissement de crédit, qui est une entreprise mère, peuvent également exiger de cet établissement de crédit le respect des obligations des articles 3 et 4 sur base sous consolidée ou non consolidée, de même que de toute filiale de celui-ci qui dépend de leur agrément et de leur surveillance. Si un tel contrôle de la répartition adéquate des risques à l'intérieur du groupe bancaire n'est pas effectué, d'autres mesures doivent être prises pour atteindre ce but.

4. Dans le cas où une filiale d'une entreprise mère, qui est un établissement de crédit, a été agréée dans un autre Etat membre, les autorités compétentes qui ont accordé cet agrément exigent le respect des obligations des articles 3 et 4 sur base non consolidée ou, le cas échéant, sous consolidée.

5. Nonobstant les exigences du paragraphe 4, les autorités compétentes responsables de l'agrément de la filiale d'une entreprise mère située dans un autre Etat membre peuvent déléguer par voie d'accord bilatéral leur responsabilité de surveillance du respect des obligations des articles 3 et 4 aux autorités compétentes qui ont agréé et surveillent l'entreprise mère. La Commission et le Comité consultatif bancaire doivent être tenus informés de la teneur de tels accords.

ARTICLE 6

Dispositions transitoires concernant les risques excédentaires

1. Si, à la date de publication de la présente directive au Journal Officiel des Communautés européennes, un établissement de crédit a déjà accepté un risque ou des risques qui dépassent soit les limites applicables aux grands risques, soit la limite applicable au cumul des grands risques, prévues à l'article 4, les autorités compétentes exigent de l'établissement de crédit concerné qu'il prenne les mesures nécessaires pour faire ramener le risque ou les risques concernés au niveau prévu par les dispositions de la présente directive.

2. Le processus visant à faire ramener le risque ou les risques au niveau autorisé est défini, adopté, mis en oeuvre et achevé dans le délai que les autorités compétentes jugent conforme au principe d'une saine gestion et d'une concurrence loyale. Les autorités compétentes informent la Commission et le Comité consultatif bancaire du calendrier du processus général adopté.

3. L'établissement de crédit ne peut bénéficier du délai visé au paragraphe 2 qu'à la condition de ne pas avoir pris des mesures dont l'effet serait d'augmenter les risques par rapport au montant qu'ils atteignaient à la date de publication de la présente directive au Journal Officiel des Communautés européennes.

4. Le délai en application du paragraphe 2 ne peut excéder une période de cinq ans prenant cours le 1er janvier 1993. Toutefois, les crédits à échéance plus longue, dont l'établissement de crédit prêteur est tenu de respecter les termes contractuels, peuvent être poursuivis jusqu'à ladite échéance.

5. Pendant une période n'excédant pas cinq ans à compter du 1er janvier 1993, les Etats membres peuvent porter la limite prévue à l'article 4 paragraphe 1 à 40% dans le cas des établissements de crédit appartenant aux catégories particulières visées à l'article 4 paragraphe 2 de la directive 89/646/CEE. En pareil cas, le délai visé au paragraphe 4 est réduit à une période de trois ans et prend cours à l'issue de la période visée au présent paragraphe. Les Etats membres concernés communiquent à la Commission et au Comité consultatif bancaire les raisons pour lesquelles ils ont fait usage de cette faculté et les mesures prises pour ramener les risques excédentaires dans les limites prévues.

ARTICLE 7

Modifications ultérieures

1. Les modifications techniques relatives aux points ci-dessous de la présente directive sont arrêtées selon la procédure fixée au paragraphe 2 :

   - l'adaptation des définitions en vue de tenir compte des développements observés sur les marchés financiers;

   - la clarification des définitions en vue d'assurer une application uniforme de la présente directive;

   - l'alignement de la terminologie et de la formulation des définitions sur celles des actes ultérieurs concernant les établissements de crédit et les matières connexes;

   - la fréquence visée à l'article 3 paragraphe 1;

   - la clarification ou l'extension des exemptions prévues aux paragraphes 5 à 9 de l'article 4;

   - le délai visé à l'article 6 paragraphe 4.

2. La Commission est assistée par le Comité prévu à l'article 22 paragraphe 2 premier alinéa de la directive 89/646/CEE.

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des Etats membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du Comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

ARTICLE 8

Dispositions finales

1. Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive le 1er janvier 1993. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les Etats membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence son arrêtées par les Etats membres.

2. Les Etats membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

ARTICLE 9

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil,
Le Président

FICHE FINANCIERE

La proposition n'entraîne aucun coût pour le budget des Communautés européennes.

FICHE D'IMPACT SUR LA COMPETITIVITE ET L'EMPLOI

I. Quelle est la justification principale de la mesure ?

La justification principale de la mesure est d'améliorer et de renforcer la surveillance des établissements de crédit de la Communauté dans le domaine de la concentration des risques.

II. Caractéristiques des entreprises concernées

Les entreprises concernées sont les établissements de crédit, soit une catégorie réglementée d'entreprises.

Etant donné les montants de capital initial et de fonds propres minimaux prévus par les articles 4 et 10 de la directive 89/646/CEE, il est douteux qu'il y ait parmi les établissements de crédit concernés un grand nombre de P.M.E.

Il n'y a par ailleurs aucune concentration régionale à noter.

III. Quelles sont les obligations imposées directement aux entreprises ?

La proposition impose aux entreprises concernées, à savoir les établissements de crédit, l'obligation de notifier leurs grands risques aux autorités compétentes, ainsi qu'une limitation de leurs grands risques à une certaine proportion de leurs fonds propres (25% pour un risque individuel, 800% pour le total cumulé des grands risques).

IV. Quelles sont les obligations susceptibles d'être imposées indirectement aux entreprises via les autorités locales ?

Aucune obligation n'est susceptible d'être imposée aux entreprises concernées par les autorités locales.

V. Y a-t-il des mesures spéciales pour les P.M.E. ? Lesquelles ?

La proposition vise à améliorer la surveillance d'une catégorie réglementée d'entreprises (les établissements de crédit); elle ne concerne donc en rien les P.M.E. En plus, on note que comme la proposition vise à limiter les grands risques des établissements de crédit, il est improbable qu'elle ait pour effet de limiter les risques pris par les établissements de crédit sur les P.M.E.

VI. Quel est l'effet prévisible
a) sur la compétitivité des entreprises ?
b) sur l'emploi ?

a) Etant donné que la proposition vise à mettre en place une surveillance plus complète des activités des établissements de crédit, le risque de défaillance de ces derniers devrait s'en trouver diminué, ce qui ne peut qu'avoir un effet bénéfique sur leur performance et sur la stabilité de l'activité économique et financière en général.

b) Aucun effet sur l'emploi n'est attendu.

VII. Les partenaires sociaux ont-ils été consultés ? Quels sont leurs avis ?

Les représentants des salariés ont été informés de l'intention de la Commission de procéder à l'élaboration de cette directive, qui n'aura aucune répercussion sur leur situation.

En ce qui concerne les entreprises, des consultations informelles ont eu lieu avec la Fédération bancaire européenne, le Groupement européen des caisses d'épargne, le Groupement des banques coopératives et la Fédération hypothécaire européenne.

Dans l'ensemble, ces associations professionnelles acceptent le principe d'une réglementation des grands risques.

ISSN 0254-1491

COM(91) 68 final

DOCUMENTS

FR 09

N° de catalogue : CB-CO-91-158-FR-C
ISBN 92-77-71346-1

PRIX DE VENTE	jusqu'á 30 pages: 3,50 ECU	chaque 10 pages en plus: 1,25 ECU

Office des publications officielles des Communautés européennes
L-2985 Luxembourg